ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

activités

Question écrite n° 117831

Texte de la question

M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de Mme la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État sur la déclaration de la rémunération perçue par les experts judiciaires dans le cadre de leurs expertises. Aujourd'hui, les expertises pénales sont déclarées dans la catégorie des salaires lors de la déclaration d'impôt sur le revenu par l'ensemble de la profession des experts salariés des hôpitaux hormis pour ceux qui réalisent également des expertises privées, lesquels ont pu rattacher l'ensemble à l'activité libérale. Or les services fiscaux semblent vouloir caractériser cette absence de déclaration d'activité dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC) comme une activité occulte. La documentation fiscale précise les cas où l'activité ne peut en aucun cas être considérée comme occulte. Le délai spécial n'est donc pas applicable dans les cas où le contribuable n'a pas souscrit la déclaration catégorielle afférente aux revenus litigieux mais a mentionné ces derniers sur sa déclaration d'ensemble d'impôt sur le revenu. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la portée exacte d'une déclaration des revenus d'expertise dans la catégorie des salaires et donc soumis à l'impôt sur le revenu.

Données clés

Auteur : M. Jean-Pierre Grand
Circonscription : Hérault (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 117831
Rubrique : Professions de santé
Ministère interrogé : Budget, comptes publics et réforme de l'État
Ministère attributaire : Économie, finances et commerce extérieur

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 21 février 2012
Question publiée le : 13 septembre 2011, page 9679
Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)